



**SUEZ RV CENTRE
OUEST**



Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

**Projet d'aménagement du centre de tri-transfert
et d'activité de préparation de déchets haut PCI
sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (41)**

**PJ n°59 : Conclusions sur les MTD relatives à la
rubrique principale**



Rapport n°122992/version A – 25 juillet 2023

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	25/07/2023	7	0	Version originelle

Intervenants

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Delphine BRIAND	Ingénieur d'études	25/07/2023	
Approbation	Sabine THIEBA	Ingénieur d'études	25/07/2023	 (PO)
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projets	25/07/2023	

Sommaire

1. Conclusions.....4

1. Conclusions

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Elles ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Dès qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques 3000, les dispositions spécifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, c'est-à-dire aux installations visées par ces rubriques mais aussi les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R.515-58 du code de l'environnement).

Un des principes directeurs de la réglementation IED est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. L'arrêté du 02/05/13¹ définit les MTD comme suit :

- Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Les techniques « **disponibles** » sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

A des fins de support, la Commission européenne a publié des documents de référence sur les MTD : les BREF (Best available techniques REference document).

Il existe deux types de BREF :

- Les BREF sectoriels, qui s'appliquent à un secteur industriel (ou partie homogène de secteur) ;
 - Les BREF transversaux, qui s'appliquent à une opération industrielle qui se retrouve dans différents secteurs d'activité tels les systèmes de refroidissement, les grandes installations de combustion, etc.
-

¹ Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Les BREF ne prescrivent pas directement de valeurs limites d'émission. Ils indiquent des fourchettes de valeurs d'émission que les meilleures techniques disponibles (MTD) permettent d'atteindre dans des conditions techniques et économiques normales et définies.

Il convient de noter que l'association de fourchettes aux performances environnementales correspond à la variabilité des performances mesurées pour un procédé donné dans le cadre de conditions locales variables (composition des matières premières, climat, géographie, etc.).

Le projet porté par SUEZ est soumis à la rubrique IED 3532 :

« Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes:

-traitement biologique

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération

- traitement du laitier et des cendres

- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants »

Cette rubrique constitue la rubrique principale du site comme indiqué dans la PJ n°58 : Rubrique principale.

Conformément aux activités qui seront mises en œuvre sur le site, seul le BREF sectoriel « traitement de déchets » a été analysé dans le cadre du projet. Les BREFS transversaux ENE (efficacité énergétique) et EFS (stockage de produits chimiques) ne sont pas retenus².

Le positionnement de la nouvelle plateforme de prétraitement de déchets Haut PCI projetée par SUEZ RV Centre Ouest sur la commune de Fossé (41) a été réalisé par rapport aux conclusions sur les MTD définies dans le BREF WT (traitement des déchets) du 10/08/2018 : PJ57a de la DAE, analyse des MTD.

Il sera mis en œuvre sur l'installation plusieurs techniques permettant la réduction et/ou la limitation des émissions selon les meilleures techniques disponibles décrites par la décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

² Compte tenu des activités et équipements présents sur le site qui ne sont pas d'ordre à générer des consommations énergétiques importante, l'analyse du BREF ENE n'est pas évaluée comme pertinente dans le cadre du projet de la nouvelle plateforme de prétraitement de déchets Haut PCI. Des mesures proportionnées à l'activité seront prises pour le suivi énergétique des installations

Un examen du BREF EFS peut être pertinent lorsque les substances présentes sur site peuvent avoir un impact significatif sur les enjeux environnementaux site. Compte tenu des quantités présentes sur site et des conditions de stockage, aucune émission susceptible d'avoir un impact significatif sur les enjeux environnementaux n'est retenue pour ces stockages.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées
communiquées
sur demande